

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Avis d'approbation/de mise en œuvre

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Détail

Haute direction

Opérations

Personne-ressource :

Charles Piroli

Directeur de la politique de réglementation des
membres

416 943-6928

cpiroli@iroc.ca

16-0133

Le 16 juin 2016

Modifications exigeant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM

Les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications apportées aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM qui énoncent notamment l'obligation imposée aux courtiers membres d'indiquer qu'ils sont réglementés par l'OCRCVM.

Les modifications avaient antérieurement fait l'objet d'un appel à commentaires le 5 novembre 2015 dans le cadre de l'[Avis de l'OCRCVM 15-0248 – Nouvelle publication du projet de modification de l'obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM \(l'Avis 15-0248\)](#). Tous les renseignements généraux pertinents, dont les objectifs et l'historique des modifications, sont présentés dans l'Avis 15-0248.

Commentaires reçus

Nous avons reçu neuf lettres de commentaires en réponse à l'Avis 15-0248. L'annexe E du présent Avis présente un résumé des commentaires reçus ainsi que nos réponses. Nous n'avons apporté aucune révision aux modifications présentées dans l'Avis 15-0248 par suite de ces commentaires.

Modifications définitives

On trouvera ci-joint les modifications définitives et les annexes qui s'y rapportent. Aucune révision n'a été apportée à ces annexes par rapport à celles antérieurement publiées dans l'Avis 15-0248.

- [Annexe A](#) – Modifications apportées aux Règles 700 et 22 et aux articles 14 et 28 de la Règle 29 des courtiers membres
- [Annexe B](#) – Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM
- [Annexe C](#) – Politique de communication de l'adhésion au FCPE
- [Annexe D](#) – Guide annexe sur la Politique de communication de l'adhésion au FCPE
- [Annexe E](#) – Commentaires reçus en réponse à l'Avis 12-0258 et réponses de l'OCRCVM

Il convient de noter que l'annexe B – *Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM* a été mise à jour par l'ajout du numéro de téléphone d'une personne-ressource supplémentaire de l'OCRCVM.

Mise en œuvre

Les modifications prendront effet le **1^{er} janvier 2017**, sauf l'obligation d'afficher le logo de l'OCRCVM sur les relevés de compte transmis aux clients, énoncée à la section 3 de la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM, qui prendra effet le **1^{er} juillet 2018**.